ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 9575

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles se sont deroulees les negociations concernant les infirmieres et infirmiers. En lui demandant de bien vouloir lui preciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmieres francais (l'Unasiif) n'a pas ete consultee.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas conforme aux faits de douter que le Gouvernement ait rempli son engagement de consulter l'UNASIIF sur le projet de decret portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere. Cette organisation a ete en effet informee a plusieurs reprises tant du contenu des mesures a intervenir dans le cadre de ce qui deviendrait le protocole d'accord du 21 octobre 1988 que des dispositions des statuts elabores en application de ce protocole. Il est vrai, en revanche, que l'UNASIIF n'a pas participe a la reunion du conseil superieur de la fonction publique hospitaliere au cours de laquelle ce conseil a ete invite a donner son avis sur les projets de statuts elabores par l'administration. L'absence de l'UNASIIF ne procedait nullement, comme cela a d'ailleurs ete clairement expose a ses representants, d'une volonte d'ecarter cette organisation. Elle tenait tout simplement a une impossibilite d'ordre juridique de l'autoriser a sieger. En effet, la composition du conseil superieur de la fonction publique hospitaliere, et notamment le nombre des representants des personnels hospitaliers ainsi que la repartition des sieges entre les differentes organisations sont precises par la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere ainsi que par le decret no 88-891 du 13 octobre 1988 relatif au conseil superieur de la fonction publique hospitaliere. Aux termes de ces deux textes, les personnels hospitaliers disposent de dix-huit sieges, un siege etant attribue a l'organisation syndicale la plus representative des personnels de direction, un siege etant attribue a chacune des federations syndicales affiliees a une confederation representative au plan national au sens de l'article L 133-2 du code du travail, et les autres sieges etant repartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre moyen de voix obtenu par elles aux elections aux commissions paritaires. L'UNASIIF, qui revet la forme d'une association, et non d'un syndicat, et ne participe donc pas aux elections aux commissions paritaires, ne pouvait sieger au conseil superieur de la fonction publique hospitaliere, sous peine d'entacher d'irregularite la composition de ce conseil et, par voie de consequence, la procedure d'elaboration du decret statutaire.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9575
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE9575

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 710